

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEVEQUE GILBERT

Le Rouchas
07450 Sagnes-Et-Goudoulet

Références : 20241107-RAP-DACA1034
Code AIOT : 0006100434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans la carrière LEVEQUE GILBERT implantée Le Rouchas 07450 Sagnes-et-Goudoulet. L'inspection a été annoncée le 26/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEVEQUE GILBERT
- Le Rouchas 07450 Sagnes-et-Goudoulet
- Code AIOT : 0006100434
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection entre dans le cadre du suivi pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement.

La carrière réalise l'extraction du basalte permettant notamment la fabrication de graves non traitées de différents calibres pour la satisfaction du marché de travaux publics local.

Thèmes de l'inspection :

- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
- RÉGLEMENTATION
- EXPLOITATION
- PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES
- PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 1	Réaliser le courrier de demande du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique modifiée 2515-1-a	1 mois
2	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Réaliser la déclaration annuelle GERP	6 mois
4	REGISTRES ET PLANS	Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 10	Fournir un plan d'exploitation à jour de la carrière	3 mois
5	Information du public	Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 16.1	Modifier le panneau d'information du public	1 mois
6	Bornage	Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 16.2	Réaliser le bornage du périmètre autorisé	3 mois
7	Accès à la carrière et clôtures	Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 16.4	Cadenasser le portail. Réaliser le tour d'entretien de la clôture et mettre régulièrement des panneaux indiquant le danger relatif à la carrière	1 mois
8	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 21.1	Réaliser une fiche procédure permettant de garantir la sécurité du public avant chaque tir. Veiller au respect de la cote minimum d'extraction (1279 m NGF)	1 mois
9	Vibrations liées aux tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 34.2	Veiller à ce que les riverains reçoivent moins de 10 mm/s de vitesse particulière vibratoire	1 mois
10	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, DE SUPPRESSION ET/OU DE REDUCTION D'IMPACT	Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 40	Mandater un écologue pour réaliser le suivi scientifique de la faune	1 mois
11	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 31.1	Mettre tous les fûts d'huile sur rétention ou les enlever	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX	Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prioriser la réalisation d'une fiche procédure permettant de garantir la sécurité du public avant chaque tir, veiller au respect de la cote minimum d'extraction (1279 m NGF), à ce que les riverains reçoivent moins de 10 mm/s de vitesse particulière vibratoire, à ce que tous les fûts d'huile soient sur rétention, cadenasser le portail, réaliser le tour d'entretien de la clôture et mettre régulièrement des panneaux indiquant le danger relatif à la carrière.

De plus, l'exploitant devra fournir un plan d'exploitation à jour de la carrière, réaliser le bornage du périmètre autorisé, mandater un écologue pour réaliser le suivi scientifique de la faune, modifier le panneau d'information du public, réaliser le courrier de demande du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique modifiée 2515-1-a et la déclaration annuelle GERE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
Prescription contrôlée : Exploitation d'une carrière de roches massives dont la production moyenne autorisée est de 10 000 T/an et la production maximale autorisée est de 15 000 T/an (rubrique ICPE 2510-1). Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations de traitement des matériaux : 437 kW (rubrique ICPE 2515-1 a). Surface de stockage en transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes inférieure à 5 000 m ² (non classé ICPE)
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir produit 10 000 tonnes de matériaux durant l'année 2023. Le régime ICPE de l'établissement est l'autorisation. La rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE a évolué notamment par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. Le régime d'autorisation de cette rubrique a été supprimé et remplacé par le régime de l'enregistrement. L'exploitant est invité à demander le bénéfice de l'antériorité au titre de cette rubrique modifiée. Au vu de la puissance installée, l'installation relève du régime de l'enregistrement pour cette rubrique. Sur la carrière, il a été constaté une installation fixe de traitement des matériaux. L'exploitant a

indiqué que celle-ci possède une puissance de 136 kW. De plus, il y avait stationné dans la carrière, un crible (pas de puissance inscrite), un concasseur de 261 kW et un concasseur de 317 kW. L'exploitant a déclaré que les équipements ne fonctionnent jamais tous en même temps. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que la puissance maximum à respecter est de 437 kW dans chaque assemblage de machines qu'il réalise. Si celui-ci souhaite une augmentation de la capacité de traitement des matériaux, il devra déposer un dossier de porter à connaissance (Cf. : article 7 de l'AP du 28/04/2016). L'inspection a confirmé que la surface de stockage en transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes est inférieure à 5 000 m².
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser le courrier de demande du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique modifiée 2515-1-a.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, RÉGLEMENTATION
Prescription contrôlée : (...) V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
Constats : La dernière déclaration annuelle GEREP de la carrière date de 2022 et fait état des données de l'année 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser chaque année la déclaration annuelle GEREP de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 8
Thème(s) : Situation administrative, DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (Unité Inter-Départementale Drôme/Ardèche) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la société est réputé être chargé personnellement de cette direction.
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a remis un courrier attestant de la direction technique des travaux au nom de Gilbert LEVEQUE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : REGISTRES ET PLANS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : -les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; -les bords de la fouille ; -les courbes de niveau ; -les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, etc.) ; -les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; -l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, etc.), des stocks de matériaux et des terres de découvertes. Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Ce plan doit être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état. Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Territoriale Drôme/Ardèche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan d'exploitation de moins d'un an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Fournir le plan d'exploitation annuellement. Celui-ci devra comporter les éléments sus-visés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 16.1
Thème(s) : Situation administrative, EXPLOITATION
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur la voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : - l'identité de l'exploitant de l'installation ; - la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté) ; - l'objet des travaux ; - l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats :
Le panneau d'information du public n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place un panneau d'information du public comportant les éléments sus-visés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, EXPLOITATION
Prescription contrôlée : L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'Article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (Unité Territoriale Drôme/Ardèche). Ces bornes, facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bornage de l'intégralité du périmètre autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser le bornage du périmètre autorisé et transmettre à la DREAL un plan de bornage de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Accès à la carrière et clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 16.4
Thème(s) : Risques accidentels, EXPLOITATION
Prescription contrôlée : L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à toute personne ou véhicule étranger à l'entreprise. En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite. Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de traitement et de transit des matériaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats : L'exploitant déclare qu'il existe sur le pourtour de la zone exploitée une clôture composée de 2 fils électriques permettant notamment d'empêcher les bovins de s'approcher de la carrière. Néanmoins, cette clôture ne possède pas de pancartes de signalisation du danger relatif à la carrière. Un portail ferme le site en dehors des heures d'ouverture et un panneau de danger est présent sur celui-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser le tour d'entretien de la clôture et mettre régulièrement des panneaux indiquant le danger relatif à la carrière. La mise en place d'une fermeture cadencée du portail permettant de sécuriser le site en dehors des heures d'ouverture doit être effectuée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 21.1
Thème(s) : Risques accidentels, EXPLOITATION
Prescription contrôlée : L'exploitant doit définir un plan de tir. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées (Mairie, Gendarmerie, riverains...) du jour et de l'heure de chaque tir de mines.
Constats : L'exploitant effectue en moyenne un tir de mines par an sur la carrière . Chaque tir est réalisé en période diurne durant les jours ouvrables. Les opérations de forage, minage et la mesure des vibrations sont sous-traitées à la société « Roc mine ». L'exploitant possède un certificat d'acquisition de produits explosifs dont la validité est comprise entre le 24 septembre 2024 et le 23 septembre 2025. Pour assurer la sécurité du public avant chaque tir, l'exploitant déclare fermer deux tronçons de chemin à proximité de la carrière. Néanmoins, l'exploitant n'avertit pas les parties intéressées (Mairie, Gendarmerie, riverains...) du jour et de l'heure du tir. Au cours de l'inspection, le dernier plan de tir a été demandé à l'exploitant. Celui-ci a indiqué que le dernier tir date du 17/05/2023. Il a présenté le plan de ce tir. L'enregistrement des vibrations produites a été effectué par un capteur sismique. Le plan de forage date du 10 mai 2023 et fait état d'une cote projet de 1277 m NGF. Or, l'article 21.2 de l'AP du 28/04/2016 impose : « Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 1279 m NGF. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre une fiche procédure permettant de garantir la sécurité du public avant chaque tir. Cette procédure devra intégrer l'avertissement des parties intéressées (Mairie, Gendarmerie, riverains...) du jour et de l'heure du tir. L'exploitant doit obligatoirement veiller au respect de la cote minimum d'extraction de 1279 m NGF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Vibrations liées aux tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 34.2

Thème(s) : Risques accidentels, PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

Prescription contrôlée :

(...)

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)

Constats :

Le dernier tir, en date du 17/05/2023, a été équipé d'un capteur sismique au niveau de la dalle du pont bascule.

Il est à noter que ce point est très proche de la zone de tir et qu'il ne reflète pas les vibrations ressenties par les riverains.

Ce point de mesure est donc très contraignant pour l'exploitant. Les résultats des mesures de vibrations indiquent des vitesses particulières pondérées de 15,48 mm/s en radial, 11,89 mm/s en transversal et 9,10 mm/s en vertical.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à mettre en place des capteurs sismiques au niveau des riverains les plus impactés par les vibrations issues de la carrière. L'exploitant doit veiller à ce que tous ses tirs de mines, ne soient pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, DE SUPPRESSION ET/OU DE RÉDUCTION D'IMPACT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les mesures d'évitement et de réduction d'impact proposée dans l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation. Il s'agit notamment : - de réaliser un défrichement raisonné de la hêtraie aux abords de la zone d'extraction afin de conserver des zones de reproduction du Semi-Apollon et des différentes espèces de reptiles ; - d'éviter que la zone défrichée évolue vers un milieu de landes fermées ; - de restaurer des habitats actuellement envahis par des genêts purgatifs (défavorables au semi-Apollon et aux reptiles) ; - d'aménager le calendrier des travaux en fonction des périodes de reproduction des oiseaux et des chiroptères ; - de conserver des landes à genêts et prairies du Sud de la zone d'étude ; - de repérer des arbres gîtes potentiels (cavité) susceptibles d'accueillir des chiroptères et les préserver sinon pratiquer un abattage « doux » ; - de réaliser avant le début des travaux d'exploitation de la carrière, puis tout au long de son exploitation et de sa remise en état, un suivi scientifique de la faune portant sur les chiroptères, le semi-apollon et les oiseaux nicheurs. Ce suivi sera réalisé par un écologue choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Il conseillera l'exploitant dans ses travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière. La fréquence de ce suivi pourra varier en fonction de l'avancement des travaux. À l'issue de la première visite, l'écologue proposera une périodicité pour ces suivis. Le rapport de suivi scientifique sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception. L'exploitant mettra en œuvre ses préconisations.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du suivi scientifique de la faune (chiroptères, semi-apollon et les oiseaux nicheurs) par un écologue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mandater un écologue pour réaliser le suivi scientifique de la faune. Le bon de commande signé devra être envoyé à la DREAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 31.1
Thème(s) : Risques accidentels, PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES
Prescription contrôlée : (...) Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité des réservoirs associés. (...)
Constats : Il a été constaté la présence de 4 fûts de 200 L d'huile hors rétention dans le local abritant le groupe électrogène. L'exploitant a indiqué les avoir stockés sur la carrière par erreur et il s'est engagé à les déplacer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se mettre en conformité avec les dispositions sus-visées ; soit en enlevant de la carrière les fûts d'huile, soit en mettant en place des rétentions appropriées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours